

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle risques accidentels
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 14 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HOWMET FIXATIONS SIMMONDS SAS(exARCONIC)

9 rue des Cressonières
BP 4
72110 Saint-Cosme-en-Vairais

Références : 2023-168_INSP_HOWMET FIXATIONS SIMMONDS – Saint Cosme en Vairais_RAP
Code AIOT : 0006301146

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2023 dans l'établissement HOWMET FIXATIONS SIMMONDS SAS (ex ARCONIC) implanté 9 rue des Cressonières BP 4 72110 Saint-Cosme-en-Vairais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un incendie s'est déclaré dans une essoreuse susceptible d'accueillir environ 200 kg de copeaux de titane (provenant de l'usinage de pièces) le 27 mars 2023 vers 5h20 sous l'auvent J1 entre les bâtiments C1 et L. Après avoir enclenché l'arrêt d'urgence de l'équipement, les 2 opérateurs de la société sous-traitante en charge de son utilisation (après avoir réalisé la collecte des bacs de copeaux présents dans les installations) puis les équipiers de seconde intervention (ESI) du site ont tenté d'éteindre l'incendie avec des extincteurs et du sable. Afin d'étoffer le feu contenu dans l'essoreuse, les moyens des pompiers ont ensuite été sollicités. A 10h30, l'incendie a été déclaré éteint. Cet incident a mobilisé l'intervention d'une trentaine de pompiers, de 17 véhicules et de la cellule mobile d'intervention chimique du SDIS 72. La gendarmerie et le sous-préfet de La Flèche se sont également rendus sur place le 27 mars 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOWMET FIXATIONS SIMMONDS SAS (ex ARCONIC)
- 9 rue des Cressonières BP 4 72110 Saint-Cosme-en-Vairais
- Code AIOT : 0006301146

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Traitement de surfaces

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incident du 27 mars 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/	Sans objet
2	Conformité des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/12/2004, article 4.1.7	/	Sans objet
3	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 16/12/2004, article 4.1.2	/	Sans objet
4	Foudre - Conformité des installations de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
5	Maintenance de l'essoreuse	Arrêté Préfectoral du 16/12/2004, article 3.6	/	Sans objet
6	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Préfectoral du 16/12/2004, article 4.1.5	/	Sans objet
7	Formation	Arrêté Préfectoral du 16/12/2004, article 4.1.6	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Préfectoral du 16/12/2004, article 4.2.2.2	/	Sans objet
9	Consignes en cas de sinistre	Arrêté Préfectoral du 16/12/2004, article 4.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater des non-conformités en lien avec l'identification des risques associés à l'exploitation de l'essoreuse de copeaux de titane, la disponibilité de moyens d'extinction adaptés à proximité de l'équipement, la réalisation des actions de maintenance préventive définies par l'exploitant et la formation des personnels de la société sous-traitante utilisant cet équipement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 28/03/2023 les premiers éléments (résumé chronologique, cause probable, actions en cours ou planifiées, conséquences humaines, environnementales et matérielles) qui enrichiront le futur rapport d'incident. Lors de la visite, l'exploitant est revenu en détail sur la chronologie des évènements et les premiers retours d'expériences issus de son enquête et de son analyse. A ce titre, la procédure n° EHS261 "incident environnemental", indice E du 12/09/2022, décrit les modalités de la réalisation de cette enquête interne. Elle prévoit également au chapitre 7.4 la déclaration à l'IIC. Au jour de la visite, la cause principale du départ de feu identifiée par l'exploitant serait le frottement d'un copeau de titane (sous forme de fil), coincé dans un trou du panier de l'essoreuse, lors de son démarrage. L'exploitant a indiqué qu'aucun incident/accident de cette nature n'avait eu lieu sur cet équipement (unique sur le site) utilisé depuis une quarantaine d'années au sein de l'établissement. Selon l'exploitant, les conséquences environnementales, en particulier la toxicité des fumées émises lors de l'incendie ont été extrêmement limitées compte tenu notamment de la nature l'incendie (le couvercle de l'essoreuse ayant été maintenu majoritairement fermé lors de l'incendie). Les analyses réalisées par le SDIS sur l'équipement et la charpente de l'auvent n'ont pas relevé de désordre particulier hormis la présence de dioxyde de titane à la surface de l'essoreuse. Lors de la visite, il a été constaté que l'essoreuse était toujours présente et n'avait pas encore été évacuée tout comme son contenu. Il n'a pas été relevé de trace de combustion aux abords de l'équipement. Dans l'attente de la mise en place d'une éventuelle nouvelle essoreuse, 2 bacs de décantation placés sur rétention ont été installés. L'exploitant n'avait pas encore défini s'il allait la remplacer, utiliser de manière pérenne cette solution temporaire de décantation ou mettre en place une solution alternative.
Observations : => A l'aide de la fiche de notification disponible sur le site du BARPI (https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/), transmettre un rapport d'incident qui devra préciser, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2004, article 4.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 31/03/2023, l'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification des installations électriques par thermographie par la société APAVE du 6/3/2023 (Q19) qui relève 21 anomalies (4 déjà signalées) dont : - 2 anomalies de priorité 1 qui ont été levées lors de la vérification, - 19 anomalies de priorité 2 dont 2 ont été corrigées lors la vérification. Selon ce rapport, aucune remarque n'avait été relevée sur l'armoire électrique associée au matériel objet de l'incendie (centrifugeuse ROUSSELET). Lors de la visite, il a pu être constaté l'absence de trace de combustion sur cette dernière. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'état d'avancement du traitement des 17 anomalies de priorité 2 restantes du Q19. Le dernier rapport de vérification des installations électriques par la société APAVE du 24/10/2022 au 18/11/2022 (au titre des assureurs, vérification Q18) a également pu être consulté lors de la visite. Aucune remarque ou anomalie relative à l'essoreuse ou aux installations électriques présentes dans sa zone n'y est relevée.
Observations : => Réaliser les travaux nécessaires, dans une cinétique adéquate, suite aux anomalies constatées dans le dernier rapport de vérification des installations électriques par thermographie par la société APAVE du 6/3/2023 (Q19), afin d'atteindre un bon état d'entretien des installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2004, article 4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.
Constats : Selon le plan d'urgence du site (EHS233, indice K du 18/07/2022) transmis en amont de la visite par courriel du 31/03/2023, le plan des zones à risque de l'établissement est défini dans le modèle n° EHS233-19. Il n'a pas pu être consulté lors de la visite. Il n'y a pas de plan de recensement des zones à risque ou de signalisation de la présence d'un risque incendie et en particulier d'un risque de feu de métal, à proximité de l'essoreuse.
Observations : Par courriel du 04/04/2023, l'exploitant a transmis le modèle n° EHS233-19, indice D du 18/07/2022 comprenant le plan des stockages à risque où sont recensées les zones de stockage des produits dangereux dont celles des liquides inflammables et les zones à risque. La zone, objet de l'incendie, est incluse dans les zones à risque. Toutefois, ce plan ne précise pas la nature du risque (incendie, explosion, toxique). => Déterminer pour chacune des parties de l'installation dites "à risque" la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) en mettant par exemple à jour le plan du modèle n°EHS233-19. => Signaler les risques associés à la zone objet de l'incendie du 27/03/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Foudre - Conformité des installations de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Dernière vérification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : Par courriel du 31/03/2023, l'exploitant a transmis la dernière vérification complète des installations de protection contre la foudre par la société APAVE du 8/3/2023 relevant 1 observation relative aux liaisons équipotentielles extérieures de l'ensemble des canalisations d'eau du groupe froid TREANE entrant dans les bâtiments (travaux d'installation du groupe en cours lors de la vérification). Au jour de la visite, le chantier à proximité du bâtiment B étant toujours en cours, l'anomalie n'avait donc pas été corrigée.
Observations : => Réaliser les actions correctives nécessaires à l'issue de la dernière vérification complète par la société APAVE du 8/3/2023 afin que les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Maintenance de l'essoreuse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2004, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.
Constats : Selon l'exploitant, une action de maintenance préventive dite de niveau 2 sur l'essoreuse est programmée tous les 2 ans dans l'outil de gestion de la maintenance de l'exploitant. La dernière vérification réalisée par le service maintenance en juin 2021 fait état des contrôles effectués (contrôles de l'arrêt d'urgence, du verrouillage du couvercle, de l'état des courroies et de l'état des capteurs). Une observation "prévoir le changement de l'armoire électrique supprimer le boîtier de dérivation" y est renseignée. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le traitement de cette observation (la personne ayant fait cette gamme de maintenance a depuis quitté l'entreprise). Il est à noter qu'il n'a pas été détecté d'anomalie à l'issue des vérifications périodiques des installations électriques réalisées a posteriori de cette gamme de maintenance (cf fiche de constat Conformité des installations électriques). D'autre part, des actions de maintenance préventive dites de niveau 1 sont définies par l'exploitant. A ce titre, une feuille d'émargement (modèle N°73099-13 de janvier 2014) constitue l'enregistrement de ces actions à réaliser quotidiennement, hebdomadairement et mensuellement. Aucun enregistrement de ces actions n'a pu être présenté lors de la visite. L'exploitant a indiqué qu'elles n'étaient plus effectuées par les membres du personnel de la société GSF depuis le déplacement de l'essoreuse sous l'auvent J1 (vraisemblablement depuis 2016). Aucune feuille d'émargement de cette maintenance préventive de niveau 1 n'est présente au niveau de la zone occupée par l'essoreuse.
Observations : => En cas de mise en place d'une nouvelle essoreuse, réaliser les actions de maintenance préventive définies et assurer une traçabilité de ces dernières ainsi que des actions correctives éventuelles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2004, article 4.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant un produit dangereux (toxique, inflammable) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ; - les procédures d'arrêt d'urgence ; - l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage. Ces consignes doivent rappeler, de manière brève mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).
Constats : Il n'y a pas de consignes d'exploitation et de sécurité affichées à proximité de l'essoreuse. Selon l'exploitant, l'essoreuse aurait été déplacée au niveau de l'avant en 2016 sans les consignes d'exploitation et de sécurité associées. Il n'existe pas de consigne d'exploitation pour l'essoreuse. Selon l'exploitant et son enquête menée a posteriori de l'incident du 27/03/2023, les membres du personnel de la société GSF utilisant cet équipement avaient une bonne connaissance de ces dernières. Une fiche sécurité machine (modèle n°EHS231-01B) de septembre 2009 pour le poste de l'essoreuse existe. Elle présente certains risques et certaines consignes principalement en lien avec la protection des travailleurs. Par exemple, elle ne présente pas les risques spécifiques (incendie et en particulier le feu de métal), les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, les actions de mise en sécurité à réaliser (utilisation de l'arrêt d'urgence, coupure des utilités...). L'exploitant a indiqué qu'un travail de mise à jour de l'ensemble de ces fiches était en cours avant l'incident, celle du poste de l'essoreuse devait l'être prochainement.
Observations : => En cas d'installation d'une nouvelle essoreuse, mettre à jour/en place et afficher les consignes d'exploitation et de sécurité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2004, article 4.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Cette formation doit notamment comporter : - toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ; - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ; - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.
Constats : Selon la fiche sécurité machine (modèle n°EHS231-01B) de septembre 2009, seules les personnes formées à cette fiche sont habilitées à travailler sur ce poste. Les 2 membres du personnel de la société GSF susceptibles d'utiliser l'essoreuse n'ont pas été formées à cette fiche. L'exploitant a indiqué qu'un travail de mise à jour de l'ensemble de ces fiches était en cours avant l'incident, celle du poste de l'essoreuse devait l'être prochainement. Selon son enquête menée a posteriori de l'incident du 27/03/2023, les membres du personnel de la société GSF utilisant cet équipement avaient une bonne connaissance des consignes d'exploitation. D'autre part, les membres du personnel de la société GSF n'ont pas été formés au maniement d'extincteur (une des 2 personnes a utilisé un extincteur inadapté au risque lors de l'incendie - cf fiche de constats Moyens de lutte contre un incendie). Le plan de prévention annuel (du 10/01/2023 au 31/01/2024) entre l'exploitant et la société GSF ne prévoit pas de formation spécifique aux consignes d'exploitation et de sécurité de l'essoreuse ni à l'utilisation de certains moyens d'extinction.
Observations : => En cas d'installation d'une nouvelle essoreuse, veiller à la qualification et à la formation des personnels susceptibles de travailler sur cette dernière.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2004, article 4.2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs/RIA/autres moyens
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est équipé d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
Constats : Par courriel du 31/03/2023, l'exploitant a transmis la dernière vérification des extincteurs par la société TECC du 8/8/2022. Aucun extincteur n'est identifié dans la zone J1, objet de l'incendie du 27/3/2023. Lors de la visite, il a été constaté l'absence d'extincteurs ou d'affiches signalant la présence d'un extincteur à proximité de l'essoreuse (dans la zone J1 qui est identifiée comme une zone à risque, cf fiche de constat Localisation des risques). Selon les éléments recueillis par l'exploitant, un des 2 membres du personnel de la société GSF a utilisé un extincteur inadapté au risque lors de l'incendie (extincteur à eau pulvérisée). Les ESI qui sont intervenus ensuite ont utilisé plusieurs extincteurs adaptés au risque (classe D) et du sable d'un des 2 kits stockés dans le sous-sol du bâtiment A2 pour étouffer le feu. Ces équipements n'étaient pas à proximité immédiate de l'essoreuse. Au jour de la visite, les kits de sable n'avaient pas encore été réapprovisionnés. L'exploitant envisage d'augmenter sa capacité de sable sur le site.
Observations : => Mettre en place des extincteurs adaptés au(x) risque(s) dans la zone J1.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Consignes en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2004, article 4.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes en cas de sinistre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs. Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.
Constats : Le plan d'urgence environnement santé sécurité, indice K du 18/07/2022, a été transmis en amont de la visite. Il décrit l'organisation de l'exploitant et comprend en particulier des fiches de dangers en annexe. La zone concernée par l'incident et le risque spécifique (feu de métal) ne sont pas visés par une de ces fiches. Le site dispose de 24 ESI (12 par poste) qui sont pour certains également pompiers volontaires. Le PC exploitant et le local ESI ont pu être visités lors de la visite. De nombreux équipements, outils et documents sont présents (EPI, ARI, plans, fiches réflexes, chasubles, tableaux, moyens de communication...). L'exploitant a indiqué qu'un exercice mensuel était organisé pour les ESI.
Observations : => En cas d'installation d'une nouvelle essoreuse, inclure dans le plan d'urgence les risques et les moyens d'intervention spécifiques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet